

# LOI sur la faune (LFaune)

000

du 16 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et son ordonnance d'exécution du 16 janvier 1991

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 et son ordonnance d'exécution du 29 février 1988

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi sur la faune (LFaune) du 28 février 1989 est modifiée comme suit :

### **Art. 61 Indemnisation des dégâts : principe**

<sup>1</sup> Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. sans changement ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le loup, le lynx, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. sans changement ;
4. les frais occasionnés aux éleveurs liés à la prévention des dégâts du loup et du lynx, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par la Confédération.

<sup>2</sup> sans changement.

<sup>3</sup> sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*